

Renvoi au comité de salut public de l'adresse des républicains de Brest invitant la Convention à refuser toute trêve, lors de la séance du 10 ventôse an II (28 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de salut public de l'adresse des républicains de Brest invitant la Convention à refuser toute trêve, lors de la séance du 10 ventôse an II (28 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 562-563;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32786_t1_0562_0000_14

Fichier pdf généré le 15/05/2023

[Paris, 9 vent. II] IEJ

« Citoyen président,

Je t'envoie un assignat de cinquante sols que m'a adressé en don patriotique le citoyen Le Terrier, grenadier au 1^{er} bataillon de l'Ille-et-Vilaine. Il est le produit de son prêt du 20 au 25 pluviôse, qu'il destine au soulagement des orphelins des défenseurs de la République.

Je te prie de vouloir bien en donner connaissance à la Convention nationale. S. et F. ».

BOUCHOTTE.

41

Le citoyen Perret, sergent du premier bataillon de la Meurthe, a promis 100 liv. par an, pendant la guerre. Il envoie 25 liv. qui sont le cinquième trimestre.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Au camp de Falise, sous Maubeuge, 1^{er} vent. II] (3)

« Citoyen président,

J'ai pris envers ma patrie l'engagement de déposer sur l'autel de la liberté cent livres par an pour les frais de la guerre. Tu voudras bien faire agréer à la Convention nationale les 25 livres cy-jointes, montant du 5^e trimestre. Puisse cette faible somme contribuer à l'extermination du dernier tyran, et au triomphe de la liberté!

Le Républicain, »

PERRET (*serg' écrivain du 1^{er} b^{on} de la Meurthe*).

42

La société populaire de Limoges adresse aux représentants du peuple des félicitations sur le décret relatif aux hommes de couleur; elle les invite à ne pas faire trêve avec les tyrans, et à mettre à profit les heureuses dispositions de la nation la plus éclairée et la plus brave de l'univers.

Mention honorable, insertion au bulletin et renvoi au comité de salut public (4).

43

L'agent national près le district du Port-Malo fait passer à la Convention nationale deux caisses de 256 marcs une once un gros d'argent doré, et 518 marcs 2 onces 3 gros d'argent simple: il s'y trouve de la vaisselle arrêtée au moment où on alloit la faire passer à Jersey. Il annonce 7 décorations, quelques autres objets,

(1) C 293, pl. 964, p. 22.

(2) P.V., XXXII, 326 et 351. Bⁱⁿ, 18 vent. (1^{er} suppl^t).

(3) C 293, pl. 964, p. 21.

(4) P.V., XXXII, 326. Bⁱⁿ, 10 vent.

et une médaille d'or, remise par le citoyen Lecousse, de la commune de Solidor.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Port-Malo, 25 pluv. II] (2)

« Liberté. Egalité ou la mort. Point de milieu. Plus de rois, plus de nobles, plus de prêtres et le genre humain commencera à connaître le prix de son existence.

Citoyen président,

Dis à la Convention que je fais passer à la trésorerie nationale, deux caisses remplies d'un riche butin, consistant en argent doré montant à 256 marcs, une once, un gros et argent simple à 518 marcs, 2 onces, 3 gros et demi; Le baton épiscopal de M. Courtois de Pressigny cy-devant Monseigneur, de Port-Malo y est compris, il s'y trouve également de la vaisselle d'argent arrêtée dans le moment où l'on se disposait à la faire passer à Jersey.

Je vais faire une nouvelle ronde et à l'aide de quelques autres perquisitions, j'espère que je me trouverai dans le cas d'en envoyer derechef.

Tu trouveras ci-jointes sept décorations aristocratiques; je ferai dans chaque commune toutes les informations nécessaires pour me procurer celles que des fauteurs de l'ancien régime conserveraient dans le ridicule espoir de voir revivre cette antique et abusive dignité.

J'y ajoute de plus quelques colifichets avec une note cy-jointe.

J'y réunis une médaille d'or pesant deux onces douze grains; cette médaille m'a été remise par le citoyen Lecousse, de la commune de Solidor, lequel l'avait reçue en récompense de services rendus à la patrie (3).

Tu peux assurer à la Convention nationale que si les malveillants ont regardé jusqu'ici Port-Malo comme un asile où ils pouvaient travailler paisiblement à la contre-révolution, je les fais guetter aujourd'hui de manière à les forcer à changer de boutique.

Salut et fraternité ».

MAHÉ.

44

Les républicains de Brest écrivent à la Convention que des bruits de paix circulent; mais qu'il faut que les despotes vaincus, et les perfides qui les servent, apprennent que nous n'avons point de paix à faire avec les rois, et que

(1) P.V., XXXII, 326. Bⁱⁿ, 18 vent. (1^{er} suppl^t); *Ann. patr.*, n^o 424; *J. Sablier*, n^o 1169; *M.U.*, XXXVII, 173.

(2) C 293, pl. 964, p. 23.

(3) P.V., XXXII, 351: « L'agent national près le district de Port-Malo a envoyé de la part du citoyen Gilles Lecousse, de la commune de Solidor, une médaille d'or du poids de 2 onces 12 grains, et une décoration militaire.

Plus, une boucle d'oreille perlée avec 4 petites poires, une bague montée de 3 petites roses, 6 autres bagues; une autre, très petite, avec un cœur, et une plaque de bracelets; un cœur, 2 petites croix, une autre plus grande, et six décorations militaires, le tout en or. »

nous ne la ferons qu'avec les peuples quand leurs oppresseurs ne seront plus.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité de salut public (1).

Les républicains de Brest, dans une adresse à la Convention, témoignent une vive indignation sur la proposition d'une trêve par les tyrans coalisés.

Un bruit, disent-ils, court que les despotes demandent la paix ! On nous parle de trêve, et les tyrans existent encore ! Les esclaves, sans cesse battus, se sont-ils retirés ? Qu'ils ne croient pas, nos ennemis de l'intérieur, secouer encore les torches de la guerre civile : qu'ils apprennent nos ennemis que des hommes libres ne transigent point avec les tyrans ; qu'ils sachent que nous avons juré guerre aux tyrans, et que nous ne capitulerons que quand leurs trônes seront anéantis. Point de paix avec les rois ! Nous ne négocierons avec les peuples que quand leurs oppresseurs n'existeront plus.

(*Applaudissemens.*) (2).

45

Un membre [OUDOT] demande la parole : il observe qu'il seroit peut-être avantageux à la République de permettre l'exportation de plusieurs denrées de luxe.

Sur sa proposition, la Convention nationale décrète que le comité de salut public lui fera un rapport sur les avantages ou les inconvénients de permettre l'exportation des objets de luxe (3).

46

On fait lecture de la pétition du conseil-général de la commune de Périgueux. Un membre [PEYSSARD] demande la parole, et, sur sa motion, intervient le décret suivant :

« La Convention nationale, sur la motion d'un membre, après avoir entendu la pétition du conseil général de la commune de Périgueux, visée par les administrations supérieures, autorise cette commune à répartir, par forme de sols additionnels et par élargement des contributions foncière et mobilière, sur ceux de ses habitans dont la cote est de 15 liv. et au-dessus, la somme annuelle de 15,000 liv., nécessaire à l'entretien des réverbères, dont l'achat a été approuvé par les représentans du peuple envoyés dans le département de la Dordogne » (4).

(1) P.V., XXXII, 326.

(2) M.U., XXXVII, 173; *Ann. patr.*, n° 424; *J. Sablier*, n° 1169; *J. Paris*, n° 425; *C. Eg.*, n° 560; *Audit. nat.*, n° 524; *J. univ.*, n° 1560.

(3) P.V., XXXII, 327. Minute du décret, non signée (C 292, pl. 951, p. 17). Décret n° 8245. Mention dans *Audit. nat.*, n° 524; *Rép.*, n° 71; *M.U.*, XXXVII, 186; *Batave*, n° 380; *J. Sablier*, n° 1169.

(4) P.V., XXXII, 327. Minute signée Peyssard (C 292, pl. 951, p. 18). Décret n° 8246. Mention dans *J. Sablier*, n° 1169.

47

Le citoyen Lambert, député de la Côte-d'Or, demande un congé de deux décades dans le mois de germinal, pour rétablir sa santé. La Convention nationale accorde le congé (1).

48

Les représentans du peuple envoyés à Bordeaux, écrivent, en date du 2 ventôse, que le décret qui rend la liberté aux hommes de couleur a été reçu à Bordeaux avec la plus grande joie. On en a célébré l'époque par une fête simple, majestueuse, digne enfin des hommes qui y ont pris part. Ils donnent le détail de cette fête touchante.

La Convention nationale ordonne qu'il en soit fait mention honorable, que la lettre soit insérée au bulletin par extrait, et renvoyée au comité de salut public (2).

[*Bordeaux, 2 vent. II*] (3)

« Citoyens collègues,

Le décret juste et bienfaisant rendu en faveur des hommes de couleur, et qui les fait rentrer dans l'exercice des droits que la tyrannie leur avoit enlevés a été reçu ici avec la plus grande joie, et nous en avons célébré le décadi dernier l'époque, par une fête simple, majestueuse, digne enfin des hommes qui y ont pris part.

A onze heures du matin, tous les citoyens connus ci-devant sous le nom d'hommes de couleur, et qui habitent Bordeaux se sont réunis dans le local du Club national au nombre de plus de 200 tant hommes que femmes, de là on s'est mis en marche pour se rendre au Temple de la Raison, chaque homme de couleur était accompagné d'un blanc; j'étais à la tête du cortège revêtu de mon costume et donnant le bras aux deux doyens d'âge (4).

Sur la Montagne élevée dans le temple de la Raison, au sommet de laquelle est la statue de la Liberté, furent placés pêle-mêle, les citoyens et les citoyennes, tant de couleur que français.

La Déclaration des Droits de l'Homme était portée par le président du club national et par un nègre; on en fit lecture à l'ouverture de la séance et l'article qui porte que nul homme ne peut se vendre, ni être vendu, reçut des acclamations prolongées, pendant plus d'un quart d'heure. Je prononçai ensuite un discours dans lequel je retraçai avec énergie les avantages de la liberté, les bienfaits de la Révolution, les horreurs de la tyrannie et de l'esclavage. Tout ce que je dis fut vivement senti par ces hommes

(1) P.V., XXXII, 327. Minute signée Oudot (C 292, pl. 951, p. 20). Décret n° 8235.

(2) P.V., XXXII, 327. *B^{is}*, 11 vent.; *J. Mont.*, n° 108; *Audit. nat.*, n° 524; *J. Sablier*, n° 1169.

(3) AF^{II} 107, pl. 796, p. 12. Analyse dans AULARD, *Recueil des Actes...*, t. XI, p. 304, d'après le p.-v.

(4) Note de Tallien : « Ysabeau ne parut pas à cette fête, étant en tournée dans divers districts du département ».